DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 30 novembre 2021 Point n°14

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE
Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(e)(s) : Francis COLLETTE

Absent(e)(s) : Danièle DUCCI

OBJET : REC004.DOC036.198523 Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8,9 et 10 ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;
Vu les instructions budgétaires annuelles de la Région wallonne ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 27/10/2021;

DECIDE

A l'unanimité,

Chapitre 1er – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.
Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2 - Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal et suivant le calendrier des fêtes foraines arrêté en début d'année par le Collège communal :

1° ***Kermesse de la Pentecôte :***
Lieu : place de Wasmes et rue Schweitzer,
Période : Week-end de Pentecôte du samedi au mercredi

2 ° ***Kermesse Sainte-Anne***

Lieu : place de Warquignies
Période : dernier week-end de juillet, du samedi au mardi.
Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan.
Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut modifier des emplacements lorsque l'intérêt de la fête le requiert. Il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.
Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine, à l'occasion des fêtes foraines, ne peuvent être occupés que pendant les périodes arrêtées par le Collège communal. En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure, le Collège Communal a toute autorité pour annuler la manifestation.
Les attractions foraines exploitées au moyen d'animaux sont interdites sur le territoire de Colfontaine.
Le plan de chaque fête foraine publique, clôturé 30 jours avant la date de la foire arrêté par la cellule de sécurité (SIPP) et approuvé par le Collège communal, peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux valves communales.

Article 3 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraine publiques sont attribués :

- aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'AR du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :
1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
3° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique et à celles de l'AFSCA ;

Article 4 - Conditions d'occupation des emplacements

4.1 Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :
1° par ces personnes elles-mêmes ;
2° par le (ou les) responsables(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
3° par le (ou la) conjoint€ et le (ou la) cohabitant légal de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;
5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1°à 4° ;
6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5° ;
Les personnes visées aux points 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2 - Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :
1° par ces personnes elles-mêmes ;
2° par celles visées à l'article 26, par.1ier, 2° à 4° et 6°, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.
Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.
Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.
Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Article 6 - Attribution des emplacements

6.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal, dans le bulletin d'information communal.
L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :
1° le type d'attraction ou d'établissement souhaité
2° les spécifications techniques utiles
3° la situation de l'emplacement
4° le mode et la durée d'attribution
5° le prix, et s'il y a lieu ses modalités de révision ;
6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement ;
Les candidatures doivent être adressées au Collège communal soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier déposé au service « Fêtes et Cérémonies » contre accusé de réception.
Pour être recevables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites (**Formulaire n°1 « candidature d'emplacement forain »** téléchargeable sur le site communal ou sur simple demande au service « Fêtes et cérémonies ») et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Il devra comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

6.2 Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.
Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- le genre d'attraction ou d'établissement ;
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- l'expérience utile ;
- le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement, et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal qui peut être consulté conformément aux articles L3221-1 à 9 du CDLD.

6.3 Notification des décisions

La notification d'emplacement au demandeur est réalisée, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ou encore par courriel.

6.4 Plan ou registre des emplacements

Le Collège communal tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1. La situation de l'emplacement ;
2. Ses modalités d'attribution ;
3. La durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
4. Le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
5. S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
6. Le numéro d'entreprise ;
7. Le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
8. Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. S'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux points 1, 2, 6 et 7, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce plan doit être approuvé par la cellule sécurité et le service technique et est clôturé au moins 30 jours avant la date de la foire.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1. Le Collège communal consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
2. Les candidatures sont introduites par écrit contre accusé de réception ;
3. Le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
4. Il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
5. Lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
6. Il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus proche Collège communal.

Article 7 - Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de 5 ans, ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur

demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte.
Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.
Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.
La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.
Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.
Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Article 9 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- À son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- À la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- Pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Collège communal. Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Article 10- Changement de métier par son titulaire

Un titulaire d'abonnement peut solliciter au Collège communal l'autorisation, d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale.
Le Collège communal pourra, en outre, mais de manière exceptionnelle déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.
Pour être recevable, la demande doit être introduite dans la forme prescrite (**Formulaire 2 – « Changement de métier - emplacement forain »** téléchargeable sur le site internet communal ou sur simple demande auprès du « service des Fêtes et Cérémonies ») et comporter les informations et les documents requis dans le présent règlement.

Article 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut retirer ou suspendre l'abonnement d'un exploitant forain.
Le Collège communal informe, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt.
Le Collège communal invitera l'exploitant forain à formuler ses remarques dans les 15 jours calendrier.
L'exploitant peut demander à être entendu par le Collège communal ou se faire assister par une personne de son choix.
Le Collège communal arrêtera la décision et la notification à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.
La suspension ou le retrait de l'autorisation entraîne la suspension réciproque des obligations des parties.

1.Suspension :
La suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné. La suspension sera levée après la première année sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.
- Lorsque, après un courrier recommandé avec accusé de réception, du Collège communal l'exploitant n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier qui ont été exigés par la commune de Colfontaine.
- Lorsque l'exploitant forain ou des préposés autres que l'exploitant ne répondent pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.

La suspension sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.

- Lorsque l'exploitant forain présente des dettes envers la commune de Colfontaine relatives au non-paiement de la redevance liée à la fête foraine. La suspension sera maintenue jusqu'à apurement de la dette.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés ne respecte pas les délimitations de l'emplacement attribué, suivi d'un refus d'obtempérer aux injonctions qui leur seraient assignées par l'agent responsable de l'installation du champ de foire.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés ne respecte pas les dispositions communales notamment en matière de stationnement, de propreté ou de lutte contre les nuisances sonores.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés néglige de prendre possession de son emplacement ou d'exploiter son métier pendant la durée d'ouverture de la foire.

2. Retrait

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans.
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la commune de Colfontaine.
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a pas apporté la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant, aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.
- Lorsque l'exploitant forain ou un des préposés occupe l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- Lorsque qu'un exploitant forain ou de ses préposés fait à nouveau l'objet d'un nouveau constat de non-respect du présent règlement et des obligations en découlant et après le prononcé de deux suspensions.

Article 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.
En cas d'absolue nécessité, de délai n'est pas d'application.

Article 13 - Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou une ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.
Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège Communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.
Pour être recevable, la demande doit être introduite dans la forme prescrite (**Formulaire n°3 – « Cession d'emplacement forain »** téléchargeable sur le site internet communal ou sur simple demande auprès du service « Fêtes et cérémonies ») et comporter des informations et documents requis dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES

Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici; les établissements de gastronomie foraine sans service à table – également visés par la section 1ère relative aux fêtes foraines – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulant sur le domaine public.

Article 14 - Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.
L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège communal, pour une période déterminée ou par abonnement.
Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.
Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.
Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement parle cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.
Les dispositions des articles 7 à 11 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.
Les deux festivités suivantes sont organisées :

1. ***Sabbat des sorcières***

Lieu : Place de Warquignies
Période : 2ème week-end d'octobre

2. ***Marché de Noël***

Lieu : Place de Wasmes
Période : 2ème week-end de décembre

D'autres demandes peuvent parvenir au Collège communal.

Article 15 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.
Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 16 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.
Les modalités pour adresser la demande et les documents qui doivent y être joints sont les mêmes que ceux énoncés dans le chapitre 1 (article 3) du présent règlement.

Article 17 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Collège communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 – Respect de la loi en ce compris le règlement général de police de la Commune de

Colfontaine

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s)publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au strict respect de la loi en ce compris le règlement général de police particulièrement en matière de propreté, tranquillité et sécurité publiques.
Diverses mesures de police administrative sont également prévues au chapitre 4.

Article 19 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fêtes foraines publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines ou en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 20 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Collège communal, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 21 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, &§2 de la loi du 25 juin 1993, le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES VISANT LE BON DEROULEMENT DES FETES FORAINES PUBLIQUES ET MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES

Outre le Règlement Général de Police, les dispositions suivantes sont d'application :

Art. 22 - Emplacements, montage et démontage

L'exploitant forain est autorisé à prendre possession de son emplacement et à installer son métier si son dossier administratif est complet.
Pour rappel, les documents exigés, remis au moins 2 mois avant la date de la foire sont :
-Copie de l'autorisation patronale.
-Copie document d'identité recto-verso de l'exploitant ou des préposés responsables.
-Copie de la carte d'identité de ou des préposés responsables (recto-verso)
-Extrait de casier judiciaire de modèle 2.
-Registre de commerce et numéro de TVA.
-Copie des polices d'assurance en responsabilité civile (+ Preuve de paiement).
-Copie des polices d'assurance incendie (+ preuve de paiement).
-Copie de la preuve que l'établissement de gastronomie satisfait aux conditions réglementaires en matière de santé publique et de l'AFSCA.
-Copie lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.
-Photo récente du métier.
-Validité des extincteurs.
-Attestation conforme Vinçotte.
-Liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper le métier.
-Liste des personnes séjournant sur le champ de foire.
-Certificat d'homologation des voies hydrauliques.
L'exploitant forain est autorisé à prendre possession de son emplacement et à installer son métier si celui-ci s'est acquitté de la taxe redevance propre au règlement redevance. Une preuve de paiement peut être exigée.
L'exploitant forain s'engage à respecter les consignes relatives à l'arrivée et au départ du champ de foire aux dates et heures arrêtées par le Collège communal et conformément à l'arrêté de police y relatif.
L'exploitant forain s'engage à respecter l'ordre de passage et le plan établis ainsi que les itinéraires désignés.
L'exploitant forain procède à l'installation du métier de manière à ne pas endommager les infrastructures du domaine public. L'exploitant forain devra utiliser des répartisseurs de charge sous les points d'appui.
L'exploitant forain se conformera aux instructions qui sont données par les agents des services communaux.

L'exploitant forain s'engage à placer un passe-câble pour les métiers nécessitant cette protection supplémentaire pour la sécurité du citoyen.
Les véhicules privés et caravanes résidentielles sont installés en dehors du champ de foire et aux endroits désignés par le Collège communal. Les autres véhicules sont évacués directement après le montage.
Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules de sécurité.
Les bouches et bornes d'incendie situées sur le champ de foire doivent rester dégagées et aisément accessibles pour le service incendie (une distance horizontale d'au moins 1m20 doit être maintenue libre).
L'exploitant forain s'engage à laisser libre accès à tous les appareils de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.
Les installations des métiers doivent être disposées en façade de façon ordonnée sur les emplacements désignés de telle manière que les véhicules de secours puissent avoir accès. Un couloir d'une largeur de 1,20m, libre de tout objet, est réservé le long des façades permettant le passage des équipes de secours.
Un passage libre d'1 mètre est laissé entre les métiers forains.
Le métrage déclaré par l'exploitant forain ne peut être augmenté et diminué au moment du montage et doit correspondre aux dimensions exactes transmises au Collège communal (dimensions comprenant le métier entièrement déployé et toute annexe nécessaire au bon fonctionnement du métier ; caisse, groupe, plancher, escalier...).
L'occupation incomplète de l'emplacement ne donne pas lieu à un remboursement partiel du montant de la redevance.
L'exploitant forain ne peut installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Il est défendu de monter un seul métier sur les emplacements de deux ou plusieurs métiers adjacents.
Le montage complet du métier doit être clôturé aux dates et heures indiquées par le Collège communal.
L'exploitant forain est informé par un courrier officiel.
L'exploitant forain ne peut pas démonter son métier avant la fin de la foire.
L'exploitant forain est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction des métiers ainsi que leur aménagement intérieur et extérieur (escalier, plancher...).
L'exploitant forain prend contact lui-même avec ORES dans le délai idéal avant son installation pour le branchement électrique (métier, voiture de ménage). L'Administration communale ne sera en aucun cas tenue responsable des absences, pannes ou coupures d'électricité. Pour rappel, l'exploitant forain fait certifier conformes ses installations électriques par un service externe de contrôle.

Art. 23 - Exploitation du métier

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la foire doivent être respectés selon les informations reçues par le Col7ge communal.
Les tarifs doivent être affichés de manière lisible pour le public.
Les tarifs ne peuvent être modifiés de l'ouverture à la fermeture de la foire à l'exception du tarif réduit attribué lors de « la journée des enfants » de la kermesse de la Pentecôte le mercredi de 15h à 21h.
Ce tarif réduit est également affiché.
L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement et assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite, de l'occupation du champ de foire ou des abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition.
Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier d'être sous l'effet de la boisson, de drogues ou substances psychotropes. Seules les personnes majeures sont autorisées à occuper des postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage. Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto-scooter...
Les forains exploitant une attraction foraine (étant définie comme une installation non permanente à des fins d'amusement ou de délassement, pour la propulsion de personnes et actionnée par une source d'énergie) veilleront au respect des dispositions de l'arrêté royal du18 juin 2003 en matière de conditions d'exploitation, de sécurité générale (analyse des risques), d'entretien, de vérification périodique et de surveillance.
Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre

l'accès à l'établissement à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou substances psychotropes.
Il est interdit d'importuner le public par des sollicitations excessives.
Il est interdit de détenir dans les métiers forains et d'offrir en guise de lot des répliques d'armes à feu à billes, billes de caoutchouc ou de plastique ainsi que des armes blanches telles que couteau en tout genre, coup de poing américain....
Il est interdit de vendre ou d'offrir en guise de lot des boissons alcoolisées ou non alcoolisées sous forme de bouteille en verre et sous forme de canettes, boîte ou tout autre contenant en matière rigide.
L'exploitant forain s'engage à respecter les règles imposées par l'AFSCA et notamment celles concernant l'hygiène générale des denrées alimentaires.
Aucun animal ne peut circuler librement sur le champ de foire.

Art. 24 - Propreté des emplacements

L'exploitant forain doit présenter un métier en bon état d'entretien et de propreté.
L'exploitant forain assure, chaque soir avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritus et divers éparpillés aux abords de leur emplacement.
Des poubelles publiques sont mises à disposition par l'Administration communale. L'enlèvement régulier de leur contenu est pris en charge par les services communaux.
L'exploitant forain s'engage, à la fin de la foire, à laisser l'emplacement attribué, en parfait état de propreté et emporter tout déchet quelconque provenant de l'exercice de leur commerce.
Un nettoyage d'entretien régulier est pris en charge par les services communaux.
L'exploitant forain s'engage à ne plus utiliser des contenants ou emballages en plastique à usage unique (assiettes jetables, couverts, gobelets, pailles, bâtonnets-ballons...) selon les normes établies en vigueur.
L'évacuation des eaux résiduaires doit s'effectuer dans les bouches d'égout.

Art. 25 - Sécurité/Incendie

Pour rappel, l'exploitant forain a l'obligation de pourvoir son installation d'extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes.
Les installations destinées au chauffage, à la cuisson, ainsi qu'à l'approvisionnement et au stockage des combustibles doivent être porteuses du marquage « CE » et être conformes aux normes en vigueur.
En matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie, le présent règlement renvoie à un document sécurité établi par le service compétent. Ces informations sont consultables sur le site internet communal (fiche mémo forain).

Art 26 - Engagement du forain envers la Commune de Colfontaine

L'exploitant forain est tenu de participer à la réunion annuelle des forains organisée par l'Administration communale de Colfontaine.
L'exploitant forain est tenu de participer aux diverses actions de promotion des foires.

Art. 27 - Sanctions

Sans préjudice des peines prévues par des lois, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police/sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Daniel Blanquet

Le Président,
(s) Luciano D'Antonio

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 06/12/2021

Le Directeur général,

Daniel Blanquet

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

Giuseppe Livolsi,
Echevin des Finances